

CONTRAT DE CESSION DE CRÉANCE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	4
0.00 INTERPRÉTATION	5
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Contrat.....	5
0.01.02 Créance.....	5
0.02 Préséance.....	6
0.03 Juridiction.....	6
0.03.01 Assujettissement.....	6
0.03.02 Présomption.....	7
0.03.03 Adaptation.....	7
0.03.04 Continuation ou annulation.....	7
0.04 Généralités.....	8
0.04.01 Délais.....	8
0.04.02 Cumul.....	8
0.04.03 Devises canadiennes.....	9
0.04.04 Genre et nombre.....	9
0.04.05 Titres.....	9
1.00 CESSION	10
2.00 CONTREPARTIE	11
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	11
4.00 ATTESTATIONS DU CÉDANT	11
4.01 Existence de la créance.....	12
4.02 Vice et nullité.....	12
4.02.01 Cession antérieure.....	13
4.03 Propriétaire.....	13
4.04 État du débiteur.....	13
5.00 OBLIGATIONS DU CÉDANT	13
5.01 Garantie.....	14
5.02 Signature des documents.....	14
6.00 OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE	14
7.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
7.01 Annexes.....	14
7.02 Arbitrage.....	15

7.03	Avis.....	15
7.04	Élection.....	16
7.05	Modification.....	16
7.06	Non-renonciation	17
8.00	FIN DU CONTRAT	17
9.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18
10.00	PORTÉE	19

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CÉDANT.....	21
ANNEXE B - ACCEPTATION DU DÉBITEUR CÉDÉ.....	22
ANNEXE C - ACCEPTATION DE LA CAUTION.....	23

○○○○○

CONTRAT DE CESSION DE CRÉANCE intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de

Ce contrat constitue un acte sous seing privé, au sens de l'article 2826 C.c.Q., en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la Loi, ayant son siège social au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «LE CÉDANT»;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.

ET:, personne morale dûment constituée selon la Loi, ayant son siège social au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

ET:, personne morale dûment constituée selon la Loi, ayant son siège social au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec,, représentée par, son, dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉS COLLECTIVEMENT «LE CESSIONNAIRE»;

PRÉAMBULE

Le Code civil du Québec stipule à l'article 1426 qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

CÉDANT	CESSIONNAIRE

- A) LE CÉDANT désire financer le développement de son entreprise;
- B) À cette fin, LE CÉDANT souhaite procéder à la vente d'une ou de plusieurs créances qu'elle détient;
- C) LE CESSIONNAIRE souhaite acquérir cette ou ces dites créances;
- D) Il est dans l'intérêt des parties de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- E) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.02 Créance

désigne (identification du débiteur, description de la créance (capital, intérêts et frais), des sûretés s'y rapportant et son exigibilité).

CÉDANT	CESSIONNAIRE

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 1.00, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 5.01, 5.02, 6.00, 9.00 ainsi qu'aux annexes A, B et C.

0.02 Préséance

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, promesse ou contrat verbal antérieur ou concomitant qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète du Contrat, que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

Sous le Code civil du Québec, la notion d'acte juridique passé dans le cours des activités de l'entreprise a été retenue. L'article 1525 C.c.Q. vient nous éclairer quant à la définition de cette expression. Selon l'article 2862 C.c.Q., dans le cas d'actes juridiques conclus en pareilles circonstances, la preuve testimoniale est recevable afin de prouver leur existence. Le même article prévoit, également, qu'il est possible de prouver par témoignage un acte juridique, aussitôt qu'il y a commencement de preuve.

L'article 2863 C.c.Q., quant à lui, vient nous indiquer que la preuve testimoniale peut être admise afin de contredire ou de changer les termes d'un écrit, lorsque la partie adverse bénéficie d'un commencement de preuve qui se trouve défini à l'article 2865 C.c.Q. On retrouve également à l'article 2864 C.c.Q., un autre cas donnant ouverture à la preuve testimoniale, soit l'admissibilité d'une telle preuve afin d'interpréter, de compléter ou d'attaquer la validité d'un écrit.

La section 0.02 a pour but d'empêcher le plus possible les parties de modifier les termes du contrat en invoquant une entente verbale. Les parties conviennent à cet effet que le contrat écrit reflète exactement leurs intentions.

En ce qui a trait à la modification future du contrat, seul un écrit portant la signature de chacune des parties au contrat, tel que stipulé à la section 7.05 des présentes, peut être admis.

0.03 Juridiction

0.03.01 Assujettissement

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

Selon l'article 3112 C.c.Q., en l'absence de mention spécifique à ce propos, un contrat s'interprète et s'exécute en fonction de la loi de la province ou du pays qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits

CÉDANT	CESSIONNAIRE

avec cet acte. L'article 3113 C.c.Q. vient nous éclairer quant à la notion de «liens les plus étroits», en spécifiant qu'ils existent avec la loi de la province ou du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation principale a son lieu de résidence ou, dans le cas d'un acte conclu dans le cours des activités de l'entreprise, son établissement.

Les parties peuvent également s'entendre afin d'assujettir le contrat aux lois d'une autre province ou d'un autre pays, tel que permis par l'article 83 C.c.Q.; elles peuvent exprimer ce choix au sein de la présente clause, en faisant une élection de domicile hors Québec. Une telle clause est assujettie à l'article 3111 C.c.Q. qui prévoit le respect par les tribunaux du choix fait par les parties,

Lorsque les parties optent pour domicilier l'entente hors Québec, la partie qui réside au Québec peut cependant être désavantagée par un tel choix, surtout si le choix de la législation étrangère s'accompagne, pour régler un éventuel différend entre les parties, d'une élection en faveur d'un forum hors Québec.. Voir à ce propos la section 7.04 du contrat traitant du choix du tribunal compétent.

0.03.02 Présomption

Toute disposition du Contrat, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

Au deuxième alinéa de l'article 1438, le Code civil du Québec énonce qu'une clause qui est sans effet, ou réputée non écrite, ne rend pas le reste du contrat invalide, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat doive être considéré comme un tout indivisible.

0.03.03 Adaptation

Si une disposition du Contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

Il arrive parfois qu'une clause entre en conflit avec la législation. Le cas échéant, cette clause interprétative s'amorce en permettant de la moduler dans le sens de la loi, plutôt que de la rendre inopérante.

L'article 1434 C.c.Q. prévoit qu'un contrat, valablement formé, oblige ceux qui l'ont conclu, pour ce qu'ils y ont exprimé, ainsi que pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

0.03.04 Continuation ou annulation

CÉDANT	CESSIONNAIRE

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée par la loi, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible du Contrat. Le cas échéant, le Contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

À défaut, pour diverses raisons, de pouvoir moduler une clause dans le sens du droit applicable, il y a lieu de s'interroger sur l'impact d'un tel échec. La section 0.03.04 fournit la réponse à cette interrogation, en distinguant les clauses essentielles et indivisibles, des clauses accessoires et divisibles. Dans le premier cas, il faut annuler le contrat et tenter une remise en état, dans le second, on met tout simplement la clause prohibée de côté.

Cette clause du contrat reprend, de façon plus détaillée, l'esprit de l'article 1438 C.c.Q.

0.04 Généralités

0.04.01 Délais

Tous les délais indiqués dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Lors de la computation d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer:

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques, c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du *Code de procédure civile du Québec*, sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour juridique suivant; et
- c) le terme «mois» lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat indique une date précise du calendrier et que cette date réfère à un jour non juridique, l'échéance devient alors le premier jour juridique suivant la date indiquée.

Lorsqu'il existe une clause indiquant un délai quelconque pour l'exercice d'un droit ou la naissance d'une obligation, il est préférable de déterminer, dans le contrat, le mode de calcul des délais prescrits, afin de mieux situer le moment précis où le droit s'éteint, ou encore, où l'obligation naît.

Cette clause reprend, en substance, l'article 8 C.p.c.

0.04.02 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie

CÉDANT	CESSIONNAIRE